



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du 30 MAI 2016

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses
principaux affluents

sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 16 décembre 2015, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS, conformément aux dispositions de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement,

Vu les observations formulées par M. le Maire de HYERES-LES-PALMIERS par courrier en date du 17 janvier 2016, sur le projet de plan communiqué par Monsieur le Préfet le 16 décembre 2015,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses principaux affluents, par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, et que, de ce fait, il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de HYERES-LES-PALMIERS,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du Roubaud, du Gapeau et ses principaux affluents sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS telles qu'annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Une cartographie de zonage réglementaire (7 planches),

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de HYERES-LES-PALMIERS.

ARTICLE 4 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de HYERES-LES-PALMIERS aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie de HYERES-LES-PALMIERS pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : La secrétaire général de la préfecture, sous-préfète de Toulon, le maire de la commune de HYERES-LES-PALMIERS et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pierre SOUBELET